

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2024- 334-2

Société DB AUTO

Site d'exploitation

60 rue du Champ du Bois
ZI Le Champ du Bois
71210 TORCY

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.514-5, et R.171-1, et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982 autorisant M. Patrick COLIN à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Torcy ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société DUTOIT du 23 mars 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-01838 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société MULTI SERVICES AUTO le 23 mai 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société DB AUTO du 8 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-05369 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société DB AUTO du 27 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-05312 du 2 décembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712, et établissant une surface de

stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur une surface de 525 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012188-0004 du 6 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201428-0013 du 28 janvier 2014 relatif à l'évolution de la réglementation concernant la rubrique 2712.1.b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCC/BRENV/2018-211-1 du 30 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 08 août 2024 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-254 du 30 septembre 1982 susvisé autorise l'exploitant à exercer ses activités d'entreposage, de dépollution, et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle 502, section C2 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°11-05312 du 2 décembre 2011 susvisé établit que les activités sont réalisées sur une surface de 525 m² ;

Considérant que les numérotations des parcelles ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-254 du 30 septembre 1982 susvisé et que la parcelle 502 section C2 correspond aux parcelles actuelles 0910, 1076, 1319 représentant une surface totale d'environ 9 700 m² ;

Considérant que la surface de 525 m² prise en compte dans l'arrêté préfectoral n°11-05312 du 2 décembre 2011 susvisé est par conséquent erronée ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.* ».

Considérant que lors de la visite du 08 août 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- les activités d'entreposage, dépollution, et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sont exercées sur les parcelles non autorisées 1287 et 1321 (pour partie), représentant une surface d'environ 3 000 m² ;
- article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé : l'exploitant ne respecte pas les limites de son installation et n'a pas porté les modifications de l'installation à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;

Considérant que le §II de l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que « *toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DB AUTO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société DB AUTO, dont le siège social est situé ZI Le Champ du Bois 71210 TORCY est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de :

- déposer un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en préfecture dans un délai de **six mois** ;
- ou cesser ses activités sur les parcelles non autorisées et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de **trois mois**.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais susmentionnés courront à compter de la date de notification à la société DB AUTO à TORCY.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DB AUTO.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, monsieur le sous-préfet d'Autun, monsieur le maire de la commune de Torcy, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Mâcon, le 29 NOV. 2024

Le préfet

Yves SÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex) :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196, rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.